

ANNEXE III

TEXTES DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE

1. PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE: QUESTION DU MAINTIEN DES RÈGLES
TEMPORAIREMENT ADOPTÉES EN 1933.

L'Assemblée décide:

1. De maintenir, pour la session de 1936 de l'Assemblée, la règle visant la convocation de la Commission des finances (quatrième Commission), établie à titre d'essai par la résolution de l'Assemblée du 11 octobre 1933. Cette règle est ainsi conçue:

Le Président du Conseil, après avoir consulté le président de la Commission de contrôle, pourra convoquer la Commission des finances pour une date antérieure de huit jours au plus à la première séance de la session ordinaire de l'Assemblée. Elle sera composée des représentants accrédités à cet effet par les Membres de la Société. Elle désignera son président, qui deviendra par là membre du Bureau de l'Assemblée aux termes de l'article 7 du Règlement intérieur. La constitution de la Commission sera communiquée à l'Assemblée lors de la première séance plénière de l'Assemblée.

2. Le Règlement intérieur de l'Assemblée est amendé par l'insertion d'un article 14a) ainsi rédigé:

"Article 14a)

"i) Lors de l'adoption en séance plénière des rapports et résolutions présentés par les diverses commissions de l'Assemblée, le président, dans les cas indiqués ci-dessous, énumérera les rapport et fera procéder immédiatement au vote des résolutions proposées.

"ii) La procédure prévue à l'alinéa i) ne s'appliquera que dans les cas où la Commission aura été unanime à déclarer qu'elle ne considère pas comme nécessaire une discussion du rapport en séance plénière et où aucune délégation n'aura ultérieurement demandé au président l'ouverture d'une discussion sur le rapport. A cette fin, le rapport devra être distribué aux délégations vingt-quatre heures avant la délibération en séance plénière."

2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée renvoie à sa session ordinaire de 1936 l'examen des propositions contenues dans les trois documents suivants: A.49.1935.V, A.I/17.1935 et A.I/18.1935¹.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AU STATUT DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE.

L'Assemblée,

Se référant à la résolution, du 14 octobre 1932, par laquelle elle adressait un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils ratifient le plus tôt possible le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;

Rappelant, en outre, que depuis le 1er janvier 1931, et en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, la Cour a poursuivi sa tâche sous le régime provisoire établi par les résolutions de l'Assemblée du 25 septembre 1930;

¹ Ces propositions ont trait à la composition du Bureau et à la Commission de l'ordre du jour.